

COMMUNE D'ANGIENS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

5

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 21 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT



Etudes et Conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54 - Email : courriel@espacurba.fr

La loi SRU, qui a institué les Plans Locaux d'Urbanisme, a largement mis en avant la notion de projet qui se concrétise notamment par les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Cet outil constitue un atout essentiel pour les communes qui n'ont pas de capacité à maîtriser le foncier. En effet, elles permettent de spatialiser et de rendre opérationnelles les intentions affichées par la collectivité dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables du PLU. Sous forme de schémas, elles donnent les grands principes d'aménagement sans figer les possibilités d'évolution des futures réalisations.

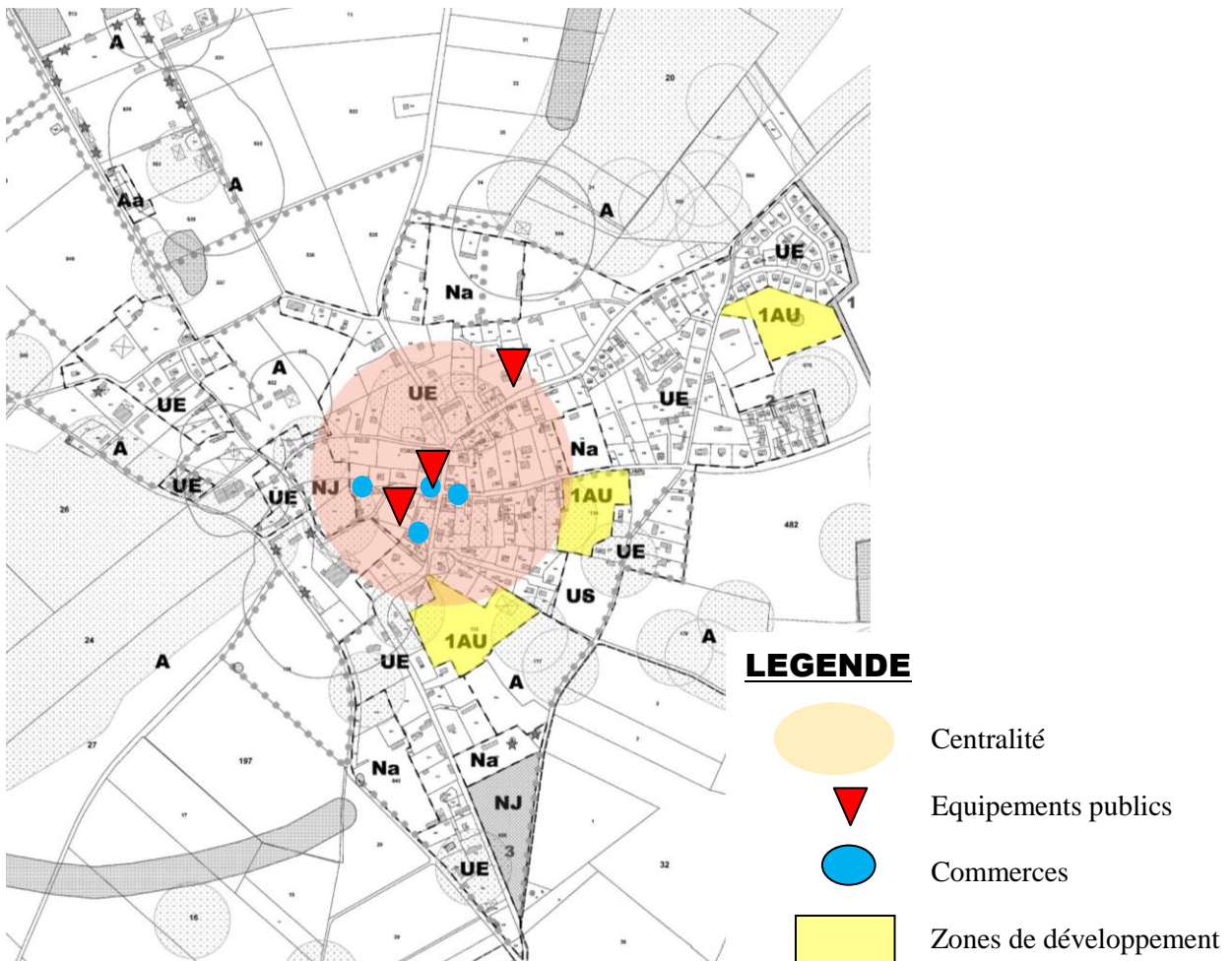
Dans le PLU d'ANGIENS, des orientations d'aménagement ont été réfléchies sur l'ensemble des zones à urbaniser du bourg organisant ainsi :

- les déplacements doux et routiers,
- la gestion des eaux pluviales en accompagnement des voiries,
- la protection du patrimoine bâti,
- la préservation du végétal.

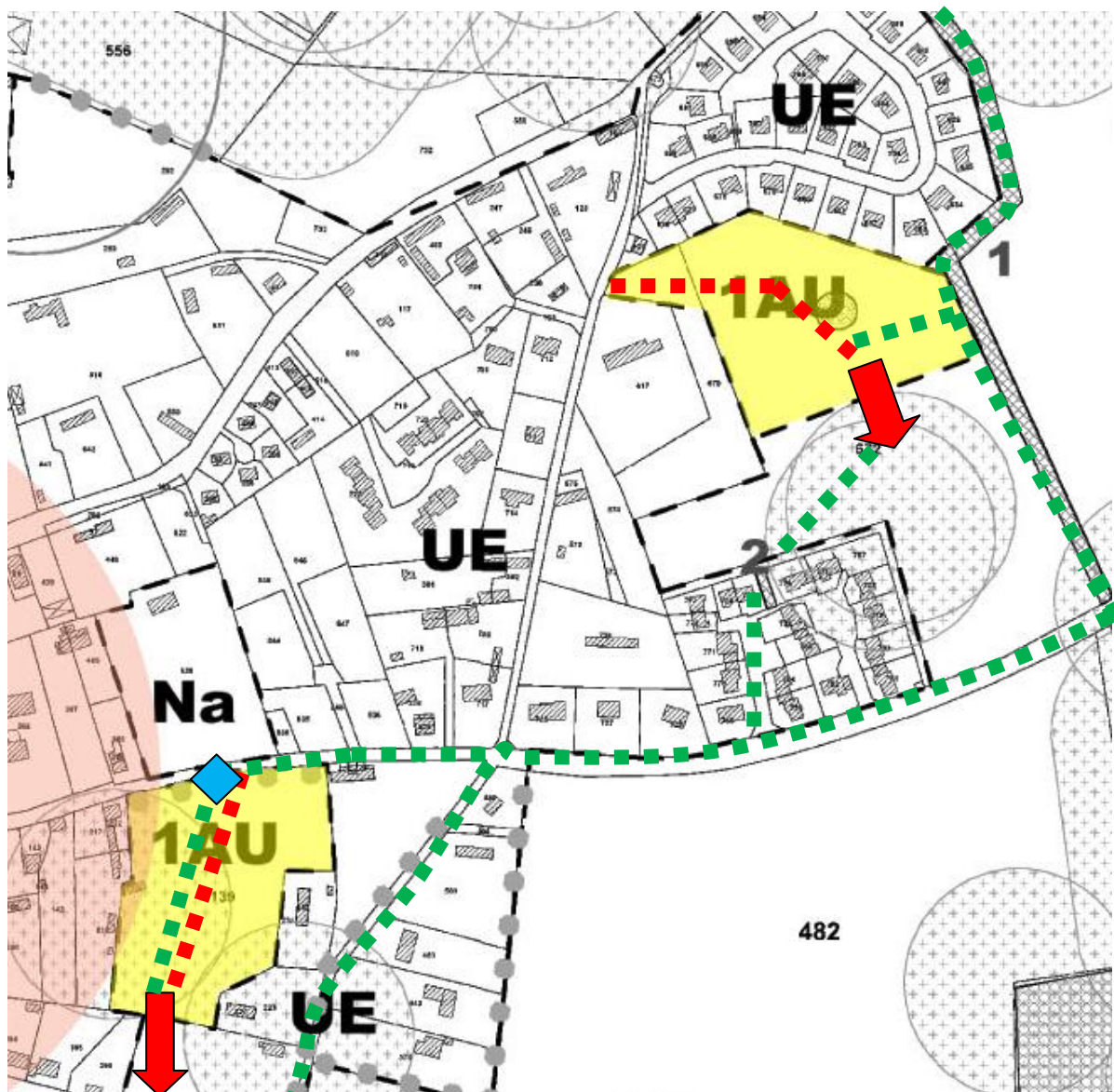
Les zones d'urbanisation 1AU s'organisent autour du noyau urbain de manière à faciliter les liaisons piétonnes vers les services existants mais également futurs tels que les terrains de sports délocalisés et le futur jardin public en entrée de commune Sud.

A travers ces constats et dispositifs mis en place, l'urbanisation aura un impact très limité sur l'environnement, au contraire elle sera protégée dans une notion de développement durable.

Les orientations d'aménagement ont ainsi été réfléchies suivant une logique du territoire et de fonctionnement du centre bourg.



1. La zone 1AU à l'Est du centre bourg :



LEGENDE

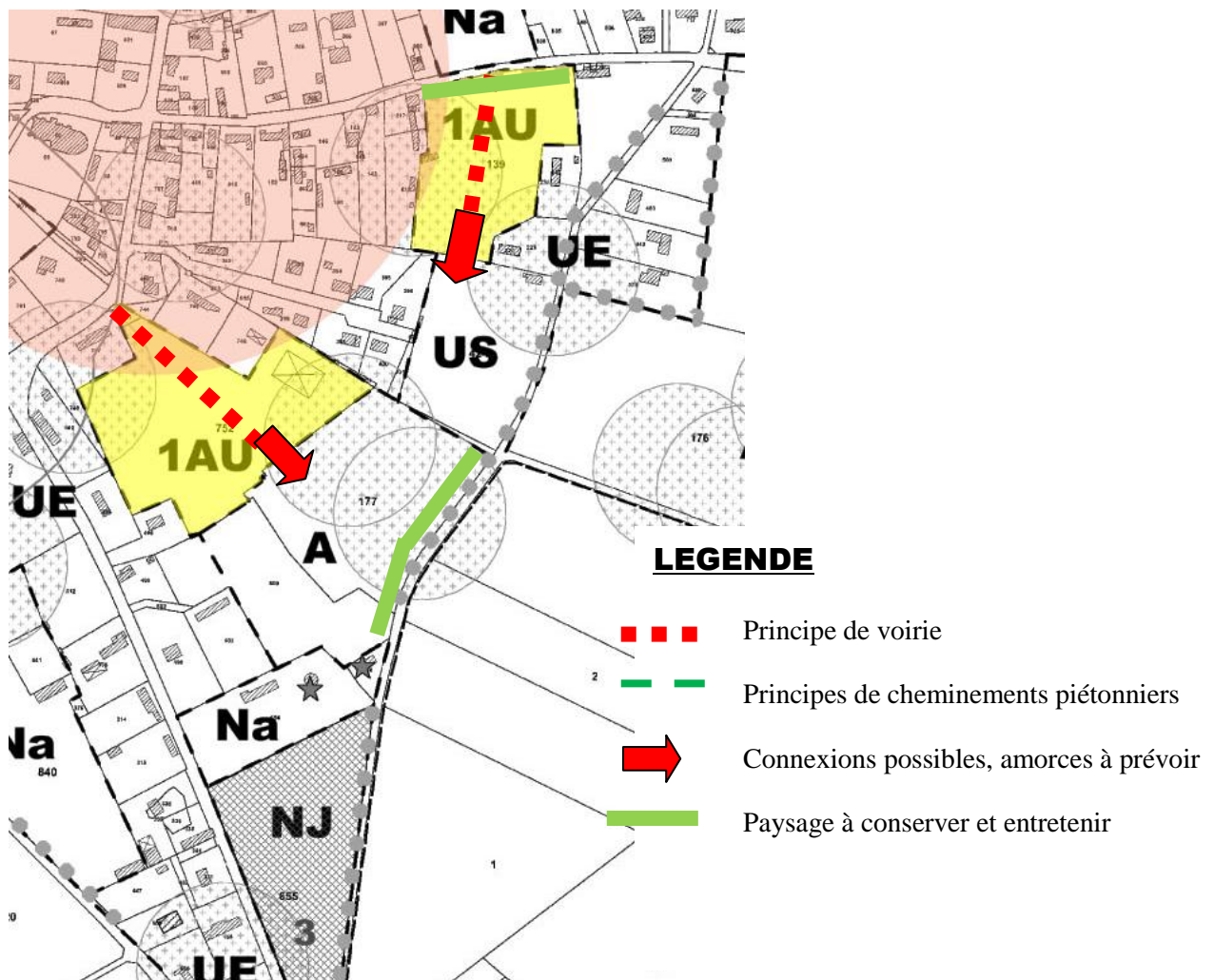
- ■ ■ ■ ■ | Principe de voirie
- — — — — Principes de cheminements piétonniers
- ➔ Connexions possibles, amorces à prévoir
- ◆ Aucun accès individuel ne sera créé sur la RD

Un emplacement réservé (n°1) créé en limite de zone UE, 1AU et A permettra de poursuivre les liaisons piétonnes et d'accompagner les opérations d'aménagement de végétal. Pour cette zone 1AU, des orientations précisent les principes d'accès, de voiries, de cheminements piétonniers. La gestion des eaux pluviales se fera suivant la liberté de l'aménageur en respectant toutefois la législation en vigueur.

Ainsi :

- Un principe de voirie a été précisé sur le plan page précédente de manière à créer plusieurs entrées dans cette zone d'aménagement et d'organiser une urbanisation cohérente de plusieurs terrains.
- une amorce de voirie devra être prévue pour une seconde phase d'aménagement lors d'une future révision du PLU.
- Une structure végétale sera à créer en limite avec la zone agricole. Une fois plantée, elle devra être protégée et entretenue.
- Les eaux pluviales devront être gérées sur l'ensemble de l'opération et pourront être intégrées dans des noues longeant les voiries internes.
- Des cheminements piétonniers devront être réfléchis de manière à permettre des liaisons douces inter-quartiers et vers les équipements publics et sportifs existants et futurs.

2. La zone 1AU au Sud du bourg



Pour cette zone 1AU du Sud du bourg, les voiries internes créées devront permettre des déplacements sur l'ensemble des terrains voisins afin de permettre un accès futur sur les terrains classés en zone agricole, en prévision d'une future révision du PLU.

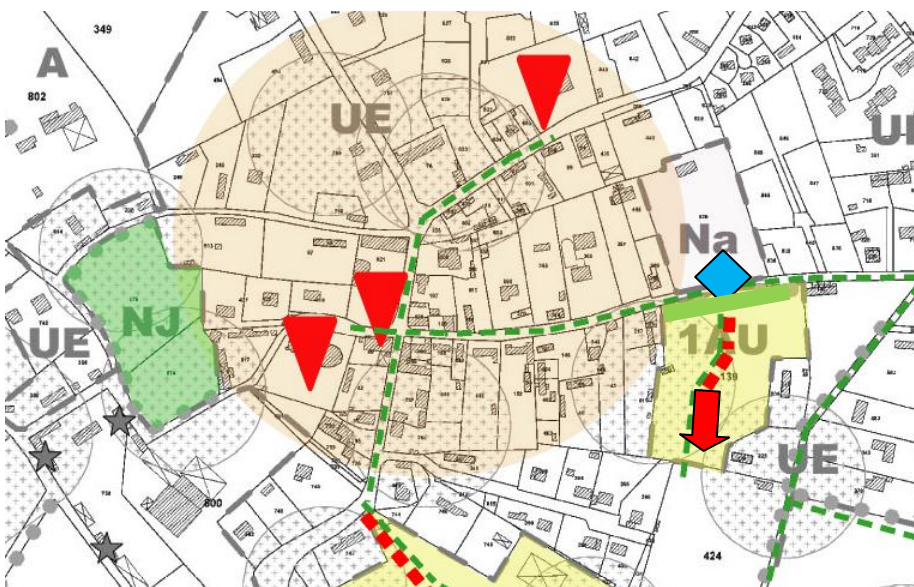
Les cheminements piétonniers devront être réfléchis de manière à permettre des déplacements vers le centre bourg ainsi que vers la zone agricole depuis le tour de village existant. Ces cheminements piétonniers doivent se poursuivre vers le centre bourg, les équipements sportifs (Zone US) et le futur jardin public (Emplacement réservé n°3).

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'ensemble de l'opération et pourront être intégrées dans des noues longeant les voiries internes.






La structure végétale existante en limite avec la zone agricole devra être protégée et entretenue.

3. La zone 1AU centrale

Cette zone 1AU est enclavée dans la partie urbaine et est contiguë aux équipements sportifs. Une liaison douce devra être prévue pour accéder aux équipements. Un seul accès pour l'ensemble de la zone ne sera autorisé. Le talus situé en bordure de la RD sera maintenu.



LEGENDE

-  Principe de voirie
-  Principes de cheminements piétonniers
-  Protection du talus existant
-  Connexions possibles, amorces à prévoir
-  Aucun accès individuel ne sera créé sur la RD

4. Le paysage

L'ouverture à l'urbanisation s'accompagne de prescriptions paysagères et architecturales afin d'intégrer les nouvelles zones d'urbanisation au tissu bâti d'ANGIENS (cf. Règlement pièce 3 du PLU).

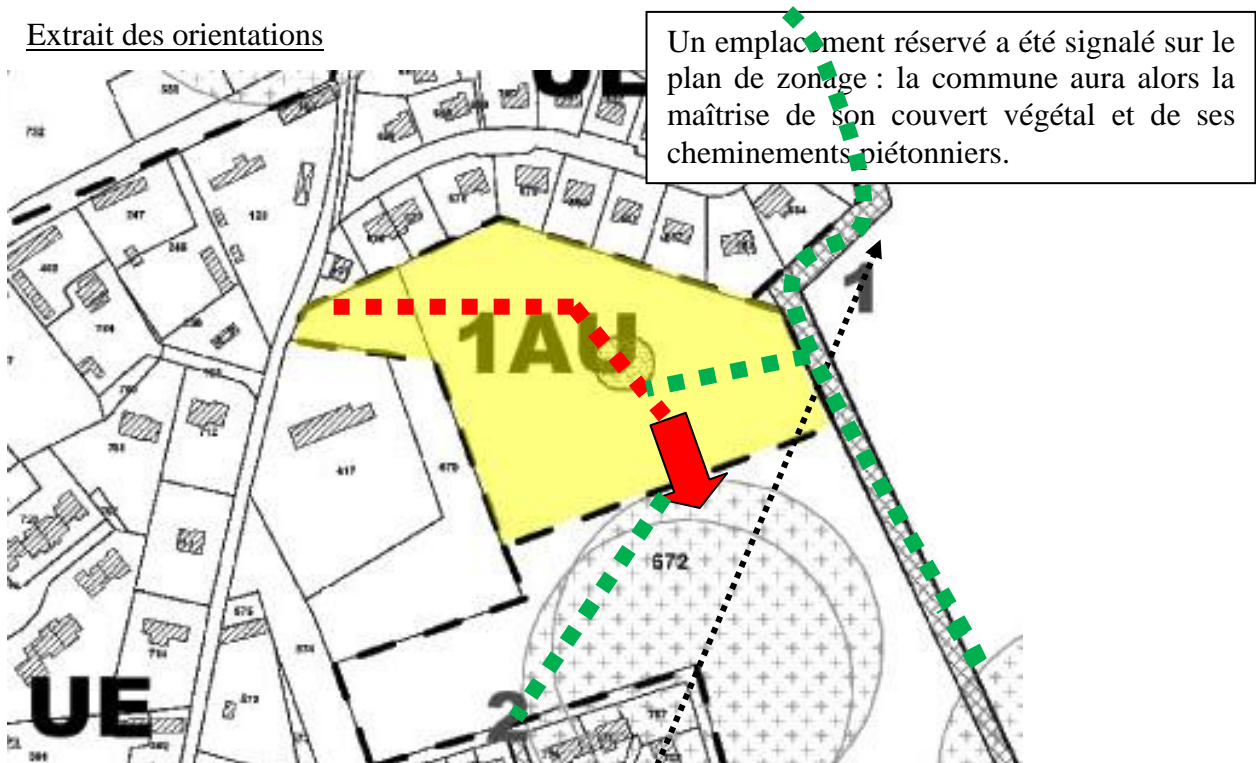
Des plantations sont à réaliser en limite agricole pour les nouvelles constructions afin d'intégrer visuellement dans le paysage lointain les bâtiments, et protéger les riverains des intempéries de plateau.

Des emplacements réservés ont été créés en limite de zone à urbaniser afin que la commune puisse réaliser des structures végétales typiques de la région : des merlons plantés. Ces ceintures vertes seront accompagnées de chemins piétons « tours de village » permettant de poursuivre la découverte du site et de son patrimoine.

Ainsi, l'article 13 du règlement et des précisions sur les plans de zonage gèreront l'impact de la future urbanisation dans l'environnement.

Les orientations d'aménagement ont été rédigées pour qu'ANGIENS conserve son identité et caractère rural.

Extrait des orientations



La commune tente également de cicatriser certaines opérations d'aménagement en recréant le végétal.

La charte paysagère réalisée par le Pays du Plateau de Caux Maritime est également intégrée dans le P.L.U. :

- des prescriptions sont reprises dans le règlement,
- la charte est annexée dans le rapport de présentation.

Ainsi, l'ensemble de la structure végétale existante d'ANGIENS est protégée dans le P.L.U. dans les plans de zonage.